

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 10
SECRET/3
17 octobre 1953

PARTIES CONTRACTANTES

Original: Anglais

LISTE XII - INDE

Proposition de modification d'une concession sur la position
tarifaire Ex.72(3) concernant les roulements à billes
et les roulements à douille de serrage

A la date du 16 octobre, la délégation de l'Inde à la huitième session a adressé au Secrétariat la note suivante concernant une proposition de modification d'une position de la Liste XII et a demandé que cette note soit distribuée pour que les PARTIES CONTRACTANTES soient en mesure éventuellement d'autoriser avant la clôture de la session l'engagement de négociations en vue du retrait de cette concession:

1. Dans son rapport sur l'industrie des roulements à billes et des billes d'acier, la Commission du tarif, en recommandant d'accorder une protection à l'industrie des roulements à billes, a fait les observations suivantes:

"Les roulements à douille de serrage figurent actuellement sous la position 72(3) de la Liste tarifaire de l'Inde et le taux du droit qui les frappe est de 5 1/4 pour cent ad valorem. Les roulements à billes devant être employés avec des arbres de transmission de plus de deux pouces de diamètre et les roulements à douille de serrage spécialement destinés à servir exclusivement dans des machines actionnées par moteur sont repris dans la Liste des concessions de l'Inde octroyées au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et le taux du droit sur ces produits est consolidé à 10 pour cent ad valorem. Les obligations de l'Inde aux termes de l'Accord général permettraient donc d'augmenter le droit sur les roulements à douille de serrage jusqu'à un maximum de 10 pour cent ad valorem seulement. Il convient de signaler que ces engagements ont été pris par le gouvernement de l'Inde avant que l'industrie des roulements à billes soit établie dans le pays. La Commission estime que les mesures de protection qu'elle recommande pour les roulements à billes devraient inclure les roulements à douille de serrage ayant jusqu'à deux pouces de diamètre. Elle recommande, en conséquence, d'augmenter jusqu'à 10 pour cent ad valorem le taux du droit sur ces roulements et de le transformer en droit protecteur. La Commission

propose également que le gouvernement envisage de demander une dérogation à ses obligations découlant de l'Accord général conformément à la procédure habituelle."

2. Le gouvernement de l'Inde a accepté cette recommandation. La consolidation du taux de la nation la plus favorisée de 10 pour cent ad valorem sur la position tarifaire "Ex.72(3) - Roulements à billes et à rouleaux devant être employés avec des arbres de transmission de plus de deux pouces de diamètre et roulements à douille de serrage, spécialement destinés à servir exclusivement dans des machines actionnées par moteur" a été négociée avec la Suède, à Annecy, en 1949.

3. La délégation de l'Inde demande, en conséquence, aux PARTIES CONTRACTANTES l'autorisation de négocier le retrait de la concession sur la position tarifaire Ex. 72(3) concernant les roulements à billes et les roulements à douille de serrage. Le gouvernement de l'Inde a l'intention d'offrir une nouvelle concession en compensation de celle qu'il désire actuellement retirer.

4. On trouvera dans le tableau ci-après, pour chacune des trois dernières années jusqu'en mars 1953, le détail des importations de roulements à billes et à rouleaux et de roulements à douille de serrage à l'égard desquelles la concession tarifaire a été octroyée.

Importations de roulements à billes et à rouleaux et de roulements à douille de serrage à l'égard desquelles une concession tarifaire a été octroyée au titre de l'Accord général

<u>Pays de provenance des importations</u>	<u>1950/51</u>	<u>1951/52</u>	<u>1952/53</u>
	(Chiffres en milliers de roupies)		
Suède	12,22	9,56	10,46
Benelux	5	2	2
Royaume-Uni	6,54	8,08	6,23
Etats-Unis	2,51	2,97	4,51
Allemagne	15	46	57
Autriche	-	-	1,59
Danemark	-	17	22
Italie	4	0,1	76
France	0,1	0,1	5